

2024_06_n°1145_AR

SB/AV

**Travaux de réfection des tranchées gaz en chaussée rues de Champagne, de Bourgogne, du Roussillon, de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, de Touraine, de Savoie, de Provence, d'Alsace, de Lorraine, du Limousin, d'Ile de France et des allées de Guyenne, de Gascogne, du Languedoc et du Dauphiné
pour le compte de GRDF
du 8 au 19 juillet 2024**

Je, Maire de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL,

Vu les articles L 22 13-1 à L 22 13-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le livre IV du Code Pénal et les textes spéciaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans la période du 8 au 19 juillet 2024, l'entreprise JEAN LEFEBVRE sera autorisée à effectuer des travaux de réfection des tranchées gaz en chaussée rues de Champagne, de Bourgogne, du Roussillon, de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, de Touraine, de Savoie, de Provence, d'Alsace, de Lorraine, du Limousin, d'Ile de France et des allées de Guyenne, de Gascogne, du Languedoc et du Dauphiné, pour le compte de GRDF.

A cet effet, les mesures ci-après seront prises :

- La circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores de chantier.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Les piétons seront déviés en amont et en aval à l'aide des passages piétons existants.
- Une délimitation physique de type barrières « HERAS » ou équivalent devra être mise en place afin de définir la zone d'intervention.
- Une signalisation adéquate devra être positionnée.

ARTICLE 2 – La signalisation indiquant cette prescription sera posée par les soins de l'entreprise JEAN LEFEBVRE. Il appartient à cette dernière de se rapprocher 48 h 00 à l'avance des services de la Police Municipale (03-20-45-43-36) afin de faire constater la pose des panneaux.

ARTICLE 3 – Les mesures ci-après relatives à l'autorisation de travaux ainsi qu'aux mesures de circulation ne peuvent être appliquées qu'après accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4 – Les repérages des réseaux avant intervention au sens de l'article L554-1 du Code de l'Environnement **seront matérialisés à la craie grasse de chantier** afin de préserver l'esthétique de la voirie. En cas d'effacement, ces marquages pourront être à nouveau surlignés. L'usage de bombe aérosol ou tout autre marqueur équivalent sera assimilé à des inscriptions passibles d'une amende en référence à l'article 322-1 du Code Pénal. En cas de non-respect, l'entreprise sera tenue d'effacer immédiatement les marquages après mise en demeure, à défaut, **ceux-ci seront effacés à la charge de l'entreprise.**

ARTICLE 5 – Les prescriptions émises dans cet arrêté sont prises en fonction des éléments fournis dans la DICT. Il appartient à l'entreprise en cas de besoins ou de modifications, de contacter la Mairie afin de modifier les mesures initiales en fonction des contraintes liées au chantier.

ARTICLE 6 – Les infractions à cette présente disposition seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. L'interdiction de stationnement sera assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 alinéa 2 du code de la route et entraînera une mise en fourrière des véhicules en stationnement.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur le Directeur du Cadre de Vie et de la Qualité Urbaine, le Commandant de la Police Nationale de MARCQ-EN-BAROEUL, la Police Municipale de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur l'Officier de Police du Ministère Public Commissariat de LILLE, le Centre de Secours de MARCQ-EN-BAROEUL, l'entreprise JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES 4 ème avenue du Port Fluvial 59003 LILLE CEDEX ☎ 06.11.61.46.49 ✉ Christophe.de-almeida@ejl.fr, et tout agent placé sous leurs ordres est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Cet arrêté sera affiché dès sa signature jusqu'au 20 juillet 2024.

MARCQ-EN-BAROEUL le 27 juin 2024.

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée aux travaux

Françoise GOUBE

